

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2022 / 593

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- VU** l'état des lieux ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 22/06/2022, par laquelle Monsieur Fethi LARABI, demeurant 40 rue Lemaître à Dourges 62119 demande l'autorisation de réaliser un débord de 12 cm sur le domaine public pour l'isolation par l'extérieur de la façade, 40 rue Lemaître à Dourges ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Fethi LARABI est autorisé à effectuer ses travaux d'isolation thermique en débord de 12 cm sur le Domaine Public, en façade du 40 rue Lemaître à Dourges ;

Article 2 :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public ;

Article 3 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 4 :

La présente autorisation ne fera pas l'objet de paiement d'une redevance.

Article 5 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Recours et annulation :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 8 :

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Fethi LARABI, 40 rue Lemaître à Dourges 62119 ;

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 - 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressé en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A DOURGES, le 5 août 2022

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE